

Presqu'au même moment où ce discours était prononcé, les journaux russes annonçaient que le Ministère de la justice s'occupait de la réforme des établissements de correction.

M. GALKINE-WRASKOY. — Parlant d'une tournée d'inspection que le Directeur de l'Administration pénitentiaire de Russie, M. Galkine-Wraskoy va entreprendre, le *Messenger Officiel* constate que ce sera son second voyage en Extrême-Orient, dans le courant des douze années de son administration. L'itinéraire du voyage est fixé comme suit : Moscou, Nijni-Novgorod, Perm, Kouschva, l'ancienne fabrique d'armes Nicolas (récemment transformée en section de bagne correctionnel), Catherinebourg, Tumène, Tobolsk, Tomsk, Barnaoul, Atchinsk, Krasnoïarsk, Alexandrovskoé (bagnes et prisons de dépôt), Irkoutsk, Verkhnéoudinsk, Tchita, arrondissement de Nertchinsk, Strétensk, Blagovestchensk, Khabarovka, Vladivostok, île de Sakhaline (le poste et la colonie Alexandre, les arrondissements de Tymovo et Karkakovo et le poste Korsakow), retour à Vladivostok et voyage par mer sur Suez et Odessa, d'où M. Galkine-Wraskoy reviendra à St-Petersbourg.

ÉDUCATION CORRECTIONNELLE EN ÉGYPTÉ. — Le Khédivé a approuvé une proposition de son conseiller légiste sir John Scott et de Crookshank Pacha, directeur du service des prisons, tendant à la création d'une école d'agriculture dans la quelle les jeunes délinquants pourraient apprendre un métier et seraient à l'abri du contact des criminels adultes, déjà endurcis (*supr.*, p.720). Crookshank Pacha étudie en ce moment les détails de cette organisation pour laquelle il compte, au cours d'un prochain voyage en Europe, se livrer tant en France qu'à l'étranger à toutes les enquêtes nécessaires. Il espère pouvoir les soumettre au Conseil des Ministres vers la fin de l'été.

ERRATA

LIVRAISON DE MAI 1894. — Lire p. 622, 4^e ligne, au lieu de... faire paraître..., *paraître faire*; même page, 38^e ligne, au lieu de...révolutions, *résolutions*; — page 624, dernière ligne, au lieu de... encore incertain..., *moins incertain*; même page, même ligne, au lieu de... Mais aussi..., *Mais si*; — p. 625, 6^e ligne, au lieu de... et nous aurons..., *nous aurons*; même page, 8^e ligne, au lieu de... Crozes, dont..., *Crozes, et dont*, — p. 628, 3^e ligne, au lieu de... dépassait..., *était*..., *dépasserait*..., *serait*.

Le Gérant, E. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 29 JUIN 1894.

Présidence de M. le conseiller Félix VOISIN, *Président*.

Sommaire. — Congrès de Lyon. — Membres nouveaux. — Hommage d'un ouvrage. — Suite de la discussion du rapport de M. le conseiller Vanier, sur *Les longues peines* : MM. Tommy Martin, Bérenger, Lallemand, Leveillé, Vanier, Petit, Louis Rivière, Joly, M^{me} d'Abbadie d'Arrast, MM. le Dr Motet, de Corny, A. Rivière, de Lavergne, Cheysson, Tarde, le pasteur Charbonniaud.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de mai, lu par M. E. Crémieux, *secrétaire*, est adopté.

Excusés : M^{mes} Dupuy et Mallet, MM. Cresson, Lefébure, Guillot, Merveilleux du Vignaux, Puibaraud, etc...

M. LE PRÉSIDENT. — Vous accepterez, certainement avec plaisir, Mesdames et Messieurs, une communication sur le Congrès de patronage qui vient d'avoir lieu à Lyon et qui a pu s'achever avant l'exécrable forfait qui jette la France tout entière dans le deuil ! C'est le samedi 23 juin que ce Congrès a pris fin. Nous vous en ferons successivement connaître, M. Rivière et moi, les différentes phases.

Il ne m'a pas été possible, à mon grand regret, d'arriver pour le commencement des délibérations. Mais dès le jeudi soir je me suis rendu à Lyon, et j'ai assisté à la très intéressante séance du vendredi ; le lendemain samedi, j'ai pris part à la visite de

l'asile de Saint-Léonard, et il m'a été donné d'admirer la belle création de M. l'abbé Villion.

(M. RIVIÈRE et M. LE PRÉSIDENT font successivement un rapide exposé des travaux du Congrès. On trouvera plus loin le compte rendu de ces travaux.)

Je dois dire que depuis le commencement du Congrès jusqu'à la fin nous avons été admirablement reçus à Lyon. La Société générale des prisons en particulier a reçu les témoignages les plus flatteurs de la part de tous les organisateurs, car votre Président lui a dû l'honneur de présider le second jour la séance générale du Congrès. J'en ai remercié très vivement les membres en votre nom, Messieurs.

C'est le samedi que s'est faite la très intéressante visite à Albi-gny, d'abord, et ensuite à Saint-Léonard, où nous avons été reçus par M. l'abbé Villion qui nous a montré dans tous ses détails son admirable patronage. Il y avait là les personnes les plus compétentes pour juger, et il n'y a eu qu'une voix pour rendre hommage à la façon dont cet établissement est organisé. On y retrouve partout le dévouement et le cœur de son incomparable fondateur; ai-je besoin de vous dire que M. l'abbé Villion a été fêté, honoré, admiré par tous!

M. l'abbé Villion nous a fait de la façon la plus gracieuse les honneurs de son asile; un banquet a réuni tous les visiteurs, et ils étaient nombreux! Plusieurs Dames avaient tenu à nous accompagner dans cette expédition pleine de charme et d'intérêt.

A la fin du banquet quelques toasts ont été portés; j'en ai porté un à M. l'abbé Villion, qui nous a ensuite conduits et groupés dans une grande salle, où se trouvaient ses patronnés. M. le député Aynard, qui avait fait un discours très applaudi, très bien compris à l'ouverture du Congrès, était tout désigné pour prendre la parole à ce moment; mais, d'accord avec M. Berthélemy, il a mis votre président dans un véritable embarras, en lui donnant à l'improviste la parole. Ce n'est pas pour me plaindre que je rappelle ce petit incident, car je n'ignore pas les sentiments délicats qui animaient MM. Aynard et Berthélemy, s'effaçant ainsi devant un étranger, mais c'est pour m'excuser de n'avoir pas dit aux braves gens qui étaient là confiés à la sollicitude de M. l'abbé Villion, tout ce qu'il y avait à leur dire; les quelques paroles que j'ai prononcées ont été du reste accueillies avec la plus extrême bienveillance.

Nous sommes rentrés ensuite à Lyon pour assister à un nouveau banquet qui avait lieu à 7 heures 30 dans ce restaurant Casati qui, le lendemain, devait être saccagé dans des conditions si épouvantables! Nous avons été reçus par M. Berthélemy, par la municipalité lyonnaise, et, au dessert, nous n'avons pas manqué d'exprimer notre reconnaissance aux organisateurs du Congrès. M. Perrin, président de la Société de patronage de Lyon, M. Fourcade, premier Président de la Cour d'appel, MM. Conte, Ferdinand Dreyfus, Louiche-Desfontaines et Albert Rivière ont pris successivement la parole; j'avais été prié de parler au nom des parisiens, et j'en ai profité pour exprimer tous les sentiments de reconnaissance de la Société générale des prisons.

Je crois, Mesdames et Messieurs, que nous pouvons nous féliciter du succès de ce II^e Congrès national, succès qui est d'un heureux présage pour l'avenir.

Nous nous sommes donné rendez-vous à Bordeaux, dans deux ans, car chacun a bien compris que, l'année prochaine, il ne pouvait y avoir place et pour un Congrès international à Paris et pour un Congrès national en province; nous conservons l'espérance que tout pourra s'arranger pour que le vœu du Congrès soit exaucé. (*Applaudissements.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL informe l'Assemblée que le Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

- MM. Demartial, procureur général à Angers;
- Regnault, procureur général à Amiens;
- Pedro Castresana, sous-directeur des établissements pénitentiaires, à Madrid;
- Charles Lambert, avocat à la Cour d'appel;
- Henri Comolet, avocat à la Cour d'appel.

M. MOREL D'ARLEUX, notaire honoraire. — Je prie la Société de vouloir bien accepter pour sa bibliothèque l'ouvrage que M. le Dr René Villermé, alors membre de la Société royale des prisons, faisait paraître en 1820 sous ce titre : « *Les prisons telles qu'elles sont et telles qu'elles devraient être.* »

Le titre est à retenir. En effet si, depuis 1820, diverses améliorations réclamées par M. Villermé ont été réalisées en ce qui concerne l'hygiène des prisons, la nourriture, le couchage, les infirmeries; si l'instruction, le travail et l'isolement qu'il appelait de tous ses vœux, ont été organisés en partie seulement; si la

libération avant l'expiration des peines, mesure qu'il sollicitait également, est appliquée par diverses lois rendues dans ces dernières années; qu'a-t-il été fait au point de vue du relèvement moral?

M. Villermé consacre le chapitre XII de son livre au plan des divisions qu'il demandait dans les prisons d'une grande ville, comme Paris, et le chapitre XIII à indiquer les « autres moyens propres selon lui, à ramener les prisonniers dans la bonne voie ». Ils sont à étudier, car ils représentent à peu près toutes les réformes que sollicite la Société générale des prisons « tant il paraît — écrit l'auteur à la page 59 — être de la destinée des projets les « plus utiles de ne se réaliser qu'avec lenteur lorsque l'autorité « ne les voit pas dans son propre intérêt ».

Élu, en 1823, membre de l'Académie de médecine, M. Villermé fut nommé membre de l'Académie des sciences morales et politiques, lors de la reconstitution de cette Académie en 1832, en même temps que MM. Béranger, Cousin, Guizot, les deux Dupin, etc.

M. le Dr Villermé est mort le 16 novembre 1863, laissant de nombreux écrits sur les prisons, les bagnes, la statistique, etc. . . , et c'est avec raison que notre dernier président, M. Cresson, dans son discours d'ouverture des travaux de la Société, le 18 janvier 1893, citait M. Villermé comme l'un des précurseurs de la science pénitentiaire.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions vivement M. Morel d'Arleux de vouloir bien enrichir notre bibliothèque de ce livre précieux à plus d'un titre; j'ai connu M. Villermé dans ma jeunesse et j'ai toujours apprécié en lui l'homme de bien et le grand savant. (*Applaudissements.*)

Nous allons reprendre la discussion du rapport de M. Vanier. Nous en étions restés à la question de la durée de l'emprisonnement individuel.

M. TOMMY MARTIN, *avocat à la Cour d'appel.* — La cellule, à mon avis, est excellente pour une certaine catégorie de condamnés (les meilleurs), ceux qui désirent être préservés et qui, d'eux-mêmes, pour ne pas subir l'affreux contact de leurs co-détenus sollicitent la séparation individuelle. Elle est aussi excellente pour les pires, ceux qui pourraient apporter dans la masse des germes déplorables. Ceux-là, il ne faut pas les mettre en cellule parce

qu'ils la demandent, mais parce qu'ils la redoutent et parce qu'on les y condamne. Quant à la population moyenne, c'est-à-dire ce qui reste après cette sélection, je me demande si elle sera plus mal en commun qu'en cellule.

En tous cas, ce contre quoi je m'inscris avec la plus extrême énergie, c'est ce fait monstrueux que j'ai rencontré parfois à Paris et en Seine-et-Oise, l'accouplement de deux détenus dans la même cellule. Je sais bien qu'il est contraire aux règlements et que, lorsque les locaux sont insuffisants, il est recommandé aux directeurs de mettre les détenus trois par trois et jamais de les réunir deux par deux. Mais nous ne saurions trop attirer, en ce moment qu'on se préoccupe de la transformation de nos prisons, l'attention des Conseils généraux sur les dangers que présente l'insuffisance du nombre des cellules. Il faut qu'ils calculent largement, non d'après la moyenne, mais d'après le maximum. Sans cela on peut tomber dans les plus redoutables promiscuités. Il faut enfin, pour être sûr de pouvoir toujours les éviter, aménager un quartier de désencombrement. Il devra ne servir que rarement, mais, dans des circonstances exceptionnelles, par exemple, au cas de désordres dans la rue, comme à Lyon ces jours derniers, on pourra y entasser le trop plein des individus arrêtés, sans pour cela faire cesser l'isolement de ceux placés dans les quartiers cellulaires.

Je conclurai en appuyant l'observation de notre collègue, M. Morel d'Arleux, au sujet de la grande différence qu'il y a entre un détenu lettré et un détenu illettré au point de vue de la façon dont ils supportent l'isolement. J'ai eu souvent l'occasion de l'observer dans ma longue carrière d'avocat, et, remarquez le bien, l'avocat, comme le magistrat, voit le détenu tel qu'il est. Il le voit, non comme un visiteur passager, professeur, criminaliste, philosophe, philanthrope, qui, dans son rapide interrogatoire, ne recueille que quelques réponses apprêtées et soigneusement pesées, mais comme un confesseur vis-à-vis de qui l'hypocrisie ne sert à rien et avec qui, au contraire, il a tout avantage à se montrer à nu.

M. BÉRANGER, *sénateur.* — Je regrette de n'avoir pu prendre part au commencement de la discussion sur la cellule. Je ne voudrais pas la laisser s'achever sans donner mon témoignage personnel. Comme plusieurs de nos collègues j'ai visité, il y a quelques années, plusieurs prisons belges, notamment Louvain. J'ai

demandé à y être mis en rapport avec ceux des détenus qui étaient depuis le plus longtemps en cellule. J'ai vu ainsi des cellulaires de dix-huit, vingt-trois, vingt-cinq ans et plus. L'un d'entre eux avait même dépassé trente ans de cellule. Sans doute, j'ai remarqué, chez certains d'entre eux, un état d'abrutissement, de dépression intellectuelle qui se rencontre si fréquemment, même dans les prisons en commun. Mais c'est un type fort ordinaire parmi les criminels condamnés après une vie de désordres et de méfaits. Je l'ai souvent rencontré dans les prisons en commun et il ne m'a pas paru que cet état dût dans ce cas particulier être imputé à la cellule. Tous ces détenus eussent pu, après les dix ans imposés par la loi, réclamer la vie commune. Quelques-uns l'avaient fait, mais, après une épreuve de quelque temps, ils avaient demandé à revenir à Louvain. N'est-ce pas comme un jugement des prisonniers eux-mêmes sur la cellule? Le détenu de plus de trente ans avait conservé non seulement toute sa vivacité d'esprit, mais même une certaine gaieté, une bonne humeur qu'on ne se fût pas attendu à rencontrer après un isolement aussi prolongé (1).

Aussi mes impressions ont-elles été beaucoup plus conformes à celles de M. Joly qu'à celles de M. Leveillé.

J'étais entré dans la prison de Louvain avec préoccupation; j'en suis sorti non pas assurément avec la certitude qu'il était possible d'aller jusqu'à la perpétuité de la cellule, ni même jusqu'aux dix ans pratiqués là, mais avec la conviction très arrêtée qu'en France nous étions trop hésitants dans son application et qu'on pouvait parfaitement doubler, tripler sa durée actuelle, moyennant certaines précautions médicales notamment, avec une organisation du service se tenant au courant jour par jour de l'état physique et mental des individus et permettant au premier signe alarmant de mettre le sujet observé non pas en commun, mais en société avec un ou deux détenus choisis. Je crois qu'on peut ainsi pousser la cellule beaucoup plus loin qu'on ne le fait en France, aussi loin qu'on est arrivé progressivement à le faire en Hollande, — surtout avec le progrès fait depuis quelques années par notre législation pénale relativement à la durée de la peine.

Combien y a-t-il, en effet, de détenus qui, avec les chances de grâce, de commutation de peine, de libération conditionnelle exis-

tant aujourd'hui, arrivent au bout de leur peine? On peut le dire, il n'y a plus en réalité de peine fixe. Une école moderne demande que la peine soit indéterminée; elle a, en fait, gain de cause, car il devient très rare qu'un individu condamné à une longue peine soit laissé jusqu'à son terme en prison.

Je ne verrais pas, je le répète, dans ces conditions, d'inconvénient à ce que la durée de la cellule fût poussée en France même jusqu'à cinq ans.

M. LÉON LALLEMAND, *publiciste*. — Je puis confirmer absolument les déclarations de M. Bérenger. A Saint-Gilles et à Louvain, j'ai vu plusieurs détenus qui, après être rentrés dans la vie en commun, avaient demandé à être remis en cellule, soit à la suite de nouveaux méfaits, soit à la suite de la lassitude qu'ils éprouvaient au milieu de la tourbe dans laquelle ils étaient plongés. Ils étaient pour la seconde fois en cellule depuis au moins sept ou huit ans. Je dois d'ailleurs reconnaître que le motif de leur demande de réintégration en cellule n'est pas toujours aussi élevé que celui que je viens d'indiquer: le besoin du calme et l'horreur des contacts de la communauté. Quelques-uns, et notamment, si j'ai bonne mémoire, le détenu trentenaire dont parlait tout à l'heure M. Bérenger, ont comme guide l'espoir d'arriver plus tôt à la grâce.

Je ne sais pas si, comme M. Leveillé l'a dit, il est légal en Belgique de faire une diminution du quart dans la cellule comme cela se pratique dans la législation française.

M. LEVEILLÉ, *député*. — Il y a tout un tarif de réduction dans la loi de 1870, c'est même assez compliqué (1). L'individu dont vous parlez considérerait qu'il avait plus de chance d'obtenir la grâce s'il était en cellule que s'il n'y était pas.

Je voudrais demander à M. Bérenger pourquoi il est si discret

(1) La loi belge du 4 mars 1870, dans un article unique porte:

« Les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la réclusion et à l'emprisonnement seront, pour autant que l'état des prisons le permettra, soumis au régime de la séparation. Dans ce cas, la durée des peines prononcées par les cours et tribunaux sera réduite dans les proportions suivantes:

Des 3/12 pour la première année;

Des 4/12 pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième années;

Des 5/12 pour les sixième, septième, huitième et neuvième années;

Des 6/12 pour les dixième, onzième et douzième années;

Des 7/12 pour les treizième et quatorzième années;

Des 8/12 pour les quinzième et seizième années;

Des 9/12 pour les dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième années.

« La réduction se calculera sur le nombre de jours de la peine; elle ne s'opérera

(1) Voir sur ce même sujet le discours de M. Bérenger au 1^{er} Congrès de patronage (p. 158 et s.). (*N. de la Réd.*)

au point de vue de la durée de la cellule ; car il nous a établi, par les faits dont il a été témoin, qu'on pouvait imposer la cellule jusqu'à trente ans. Pourquoi reste-t-il en route ?

M. BÉRENGER. — Par la préoccupation la plus simple et que vous avez indiquée vous-même à la précédente séance, à savoir que je ne dispose pas de la solution et que je suis obligé d'en chercher une qui rencontre le moins d'opposition possible.

Ces idées ont fait d'ailleurs beaucoup de progrès. Lorsque j'ai demandé, il y a quelques années, que la peine des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'elle est appliquée comme alternative de la peine de mort en cas de circonstances atténuantes ou de grâce, fût précédée d'un temps de cellule, le Sénat s'y est montré favorable. Il a seulement réduit la durée que j'avais proposée, de huit ans à six ans. Aujourd'hui la proposition est devant la Chambre des députés.

M. LEVEILLÉ. — Elle est aux mains d'une Commission dont je fais partie. La législature qui a précédé celle-ci avait étudié le problème, et elle avait été effrayée des six années du Sénat, *a fortiori*, des huit années de M. Bérenger ; un rapport fut fait par M. Haussmann

M. BÉRENGER. — C'était une autre idée, M. Haussmann voulait généraliser la mesure, il voulait abolir la peine des travaux forcés.

M. LEVEILLÉ. — Du tout, il concluait comme maximum à trois ans. La dernière législature ne s'est pas occupée de discuter le rapport ; seulement un fonctionnaire considérable de l'Adminis-

pas sur le premier mois de la peine, ni sur les excédents de jours qui ne donneraient pas lieu à une diminution d'un jour entier.

« La réduction sur les peines prononcées pour une partie de l'année se fera d'après la proportion établie pour l'année à laquelle cette partie appartient.

« La réduction sera la même, que le condamné ait été soumis au régime de la séparation d'une manière continue ou par intervalles, mais en ne tenant compte, pour la réduction, que des années expiées sous ce régime.

« Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la détention perpétuelle ne pourront être contraints à subir le régime de la séparation que pendant les dix premières années de leur captivité. »

Cette échelle de décroissance est tellement compliquée que les magistrats ignorent le plus souvent la durée effective de la peine qu'ils prononcent. Un condamné à vingt ans ne fait pas dix ans ; pour dépasser dix ans il faut une condamnation à perpétuité. Les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire eux-mêmes éprouvaient de telles difficultés à appliquer ce tarif, qu'on a dû leur faire imprimer un barème. (*N. de la Réd.*)

tration pénitentiaire a voulu proposer un projet nouveau, et il n'a même pas conclu à trois ans, il s'est arrêté à dix-huit mois. De sorte que vous voyez l'échelle décroissante : M. Bérenger demande huit ans, le Sénat propose six ans, M. Haussmann arrive à trois ans, et un fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire descend à dix-huit mois ; comme la loi de 1875 admet la cellule pour un an, vous voyez qu'il n'y a qu'un effort de six mois. J'ai donc peur que vous n'ayez quelque illusion sur le succès prochain de la cellule longue.

M. BÉRENGER. — J'ai un espoir différent. Du moment que nous sommes arrivés à un an sans rencontrer de résistance, on s'habitue, à mesure que les effets du système se développeront, à aller plus loin. Il est un fait constaté par tous les directeurs de prison, c'est que les premières semaines de la cellule sont seules redoutables. Cette constatation est trop connue pour qu'elle n'exerce pas une influence décisive sur la solution de la question.

M. le conseiller PETIT. — Le nombre des condamnations à deux ans ou plus est assez peu important pour qu'on n'ait pas à se préoccuper outre mesure de la question de durée. Le dernier *Bulletin* contient les chiffres donnés par M. Yvernès sur les accusés et prévenus condamnés annuellement à la réclusion et à plus d'un an d'emprisonnement ; ils s'élevaient réunis, en 1890, à 5.364 ; or, les accusés qui sont condamnés à cinq ans de réclusion ne subissent pas d'habitude au delà de la moitié ou des deux tiers de leur peine.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion me semble épuisée sur la troisième conclusion. Nous allons, si l'Assemblée y consent, passer à la quatrième :

« 4° Lors du retour à la vie commune, la séparation nocturne doit être maintenue. »

M. le conseiller VANIER. — Je crois que dans tous les Congrès et dans toutes les réunions scientifiques on a toujours protesté de la manière la plus énergique en faveur de la cellule de nuit qui est la protection (il faut bien le dire) des gens qui conservent encore un peu de moralité, et qui est la seule défense contre les honteuses pollutions de la promiscuité. (*Marques unanimes d'approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous arrivons à la cinquième conclusion :
« 5° La femme peut être soumise à l'emprisonnement cellulaire. »

M. Louis RIVIÈRE. — Pendant le Congrès de Lyon, j'ai eu l'occasion de visiter les prisons de cette ville et de causer de l'emprisonnement cellulaire de la femme avec un des fonctionnaires les plus distingués de l'Administration, le directeur de la 20^e circonscription pénitentiaire, M. Raux. A Lyon, il n'y a pas de prison cellulaire pour les femmes; la grande prison Saint-Joseph comprend bien un quartier pour les femmes prévenues, accusées et condamnées, mais il n'y a pas de cellule. Par contre, une très belle prison cellulaire existe à Saint-Étienne dans la même circonscription; cette prison comprend 300 cellules, dont 200 seulement sont en général occupées; la cellule a produit là son effet habituel et mis en fuite tous les habitués de la prison. On n'aura donc pas à Saint-Étienne (je le dis en passant) à redouter l'encombrement dont parlait tout à l'heure M. Tommy Martin. L'opinion du fonctionnaire éclairé dont je rapporte le témoignage fondé sur une longue expérience, c'est que les femmes supportent la cellule tout aussi bien que les hommes; tout au plus peut-on remarquer qu'elles s'y habituent un peu moins vite. Elles manifestent un peu plus d'excitation; la période nerveuse se prolonge peut-être pendant un mois pour la femme, alors qu'elle ne dure environ que quinze jours chez l'homme; mais, à part cette différence, la femme supporte très bien la cellule pendant un an ou même dix-huit mois. Les cas extrêmes de désespoir, folie, tentative de suicide, ne sont pas plus fréquents chez les femmes que chez les hommes.

Il convient d'ajouter que, à Saint-Étienne, les femmes sont placées dans de très bonnes conditions, en ce sens que le personnel pénitentiaire est assez nombreux relativement au nombre des détenues; il y a 3 gardiennes pour 20 femmes seulement en moyenne, par conséquent chaque détenue peut recevoir une visite d'une demi-heure par jour; si vous y ajoutez celles de l'aumônier de la prison, des membres de la Société de patronage, cela fait généralement deux visites quotidiennes. Dans ces conditions, la cellule n'est pas l'isolement, elle n'est pas terrible; elle n'est pas ce sépulcre de pierre dont parlent volontiers ses adversaires. Ces rapports sont un complément essentiel du régime de la séparation, et il faudrait que le personnel des prisons cellulaires fût toujours sensiblement plus élevé que celui des prisons en commun. C'est

quand on isole les détenus de toutes communications avec leurs semblables, que se présentent les cas de folie et les autres inconvénients du régime cellulaire, qu'il est nécessaire de prévoir et d'éviter.

J'ai eu aussi l'occasion d'examiner le problème de la cellule pour l'enfant, mais je craindrais de sortir de la question en en parlant en ce moment...; cependant, en raison de la connexité des deux questions, j'en dirai quelques mots.

La prison de Lyon présente cette particularité qu'elle contient un quartier correctionnel qui a été jusqu'à ces temps derniers le seul de France où les enfants fussent soumis au régime cellulaire. Un second a été récemment ouvert à Besançon. Il était intéressant de connaître l'opinion du directeur au point de vue de l'influence de la cellule sur ces enfants. Eh bien, ils ne semblent pas autrement déprimés par la cellule, ils ont bonne mine, sont gras, en général, et n'ont nullement cet aspect de hiboux effarouchés dont j'ai quelquefois entendu parler. Il y en a même plusieurs qui manifestent un grand soulagement en disant: au moins ici je ne suis responsable que de moi; si je fais une sottise je la paie, mais si je ne veux pas en faire je ne suis pas puni; tandis que dans le quartier en commun, il fallait marcher quand le mot d'ordre était donné, et les meneurs n'étaient jamais pris.

Nous avons vu dans sa cellule un enfant qui est peut-être la plus mauvaise tête de France (c'est le meneur de la grande révolte qui a eu lieu il y a deux ans dans le quartier correctionnel de Rouen); il travaille et il n'est pas plus difficile à conduire que les autres.

Le travail cellulaire présente pour ces enfants un élément particulier de moralisation: l'attrait du pécule. Pour défrayer les dépenses, l'Administration leur demande une certaine somme de travail quotidien réglée à la tâche; ceux qui ont du courage arrivent quelquefois à avoir terminé ce travail de très bonne heure. Ils peuvent ensuite travailler pour eux jusqu'au soir et il en est qui gagnent jusqu'à vingt francs par mois. L'expérience a montré que cet attrait de voir grossir leur « petit magot », comme ils disent, exerce sur eux une influence très moralisatrice.

Il y a à cela un second résultat non moins bon; pour arriver à cette somme de travail, il faut piocher ferme, se fatiguer, et cette fatigue physique est excellente à un autre point de vue pour des enfants qui mènent forcément une vie trop sédentaire.

Cependant, il ne conviendrait peut-être pas de prolonger en général la cellule aussi longtemps pour l'enfant que pour l'adulte. Au bout d'un temps plus ou moins long, mais qui ne devrait guère

excéder un an, il serait bon de laisser à l'Administration le droit de réintégrer l'enfant dans une maison où il vivrait en commun. Mais il serait utile que le délai maximum ne fût pas fixé législativement, car, autrement, l'énervement se produit forcément à mesure qu'on approche du terme connu de l'enfant par avance.

Telle est l'opinion d'un homme éminemment compétent dont je me suis efforcé de rendre exactement les impressions. Je ne suis qu'un témoin et n'ai pas la prétention de donner une opinion personnelle dans des questions aussi controversées.

M. Henri JOLY. — Cela a été expérimenté aussi en Hollande et me paraît y avoir produit de très bons résultats ; tout au plus les Hollandais se sont-ils crus obligés d'avoir une cellule un peu plus grande pour la femme soit pour y mettre un berceau quand la détenue allaite son enfant, soit pour occuper la détenue à certains travaux de lessive, de savonnage, etc... Dans tous les cas, les Hollandais ne font aucune différence au point de vue de la cellule entre les hommes et les femmes.

M. BÉRENGER. — Je ne crois pas que le tempérament de la femme se plie moins facilement à la cellule que le tempérament de l'homme. D'abord, pour la femme, il y a une immense ressource : c'est la couture. Il est plus facile d'occuper la femme que l'homme à un travail qui lui plaise, à cause de cela.

L'expérience en est faite par les quelques maisons de France où les femmes sont encellulées, et je ne crois pas qu'elle ait été fâcheuse. Un fait récent le démontre suffisamment.

Les condamnées correctionnelles de Saint-Lazare ont été, il y a deux ou trois ans, transférées à Nanterre où existe le régime cellulaire; l'Administration était très préoccupée de ce changement. Il s'est fait facilement, non seulement sans inconvénients pour les détenues, mais encore sans plainte ni réclamation de leur part. Les Dames que nous avons ici pourront vous le dire.

M^{me} D'ABBADIE D'ARRAST. — Je suis heureuse de pouvoir témoigner des bons effets de la cellule telle que nous la voyons pratiquée à Nanterre, et je saisis avec joie l'occasion qui s'offre à moi de rendre hommage à l'œuvre persévérante du directeur, M. Caplat, et de ses dévouées et intelligentes surveillantes. Chez la femme qu'on enferme dans une cellule, il y a tout d'abord un moment de révolte. Mais le calme ne tarde pas à renaître et il faut

bien peu de temps pour que la prisonnière prenne son parti et se montre acclimatée à son nouveau régime. Parfois nous avons vu des filles soumises faire un bruit épouvantable, lâcher le robinet de leur fontaine, essayer de tout briser, pousser des cris, mais elles aussi comprennent vite qu'il faut se résigner et, au bout de deux ou trois jours, elles deviennent aussi douces que les autres détenues. Lorsque la cellule se prolonge pour la femme et la mineure pendant un an, dix-huit mois, nous ne remarquons pas que leur santé en souffre, si la nourriture est suffisante, si elles ont du travail. Leur bonne humeur se maintient et elles témoignent de leur désir de mener une bonne conduite. Sans doute, il est possible qu'elles retombent lorsque, rendues à la liberté, elles retrouvent leur ancienne raison de mal faire. Mais, enfin, pendant le temps qu'elles étaient en cellule, elles ont entrevu une meilleure manière de vivre. Si les conditions de la vie sociale étaient moins néfastes à l'être faible et pauvre, il est probable qu'elles se maintiendraient dans ces bonnes dispositions et la récidive féminine diminuerait en France.

Nous avons eu au début, à Nanterre, des femmes enceintes qui ont accouché en cellule, ou des nourrices qu'on enfermait avec leurs enfants. Eh bien! nous n'avons pas été satisfaites de la tentative : il nous a semblé qu'il valait mieux laisser la femme qui va accoucher avec des compagnes, ne pas la condamner pendant ses couches à la solitude pour beaucoup de raisons très sérieuses : que la femme qui nourrit a besoin d'un peu de distraction, d'un peu de l'aide que savent se donner entre elles les femmes du peuple pour prendre soin des enfants, etc. D'ailleurs, je crois que l'Administration l'a bien compris, les femmes enceintes, les femmes en couches, les nourrices avec leurs enfants ont été ramenées à Saint-Lazare où elles ont un grand et beau jardin, de l'air, de l'espace et des compagnes. L'espace et l'air, ces deux conditions de vie de l'enfant sont deux choses qui manquent en cellule. D'ailleurs, est-ce en prison qu'il faut mettre la femme qui va accoucher, la nourrice de petits enfants?

Nous voyons aussi à Nanterre des jeunes filles de neuf, dix et onze ans soumises au régime cellulaire. Les enfants supportent admirablement la cellule, et, ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est qu'elles sont contentes d'y être. Quand elles se rappellent le temps où elles étaient en commun dans d'autres établissements, elles disent : « si on nous avait toujours mises en cellule, nous n'y aurions pas appris ce que nous avons appris ; nous n'aurions pas de-

venues pires que nous n'étions quand on nous a arrêtées!» Lorsqu'elles ont du travail, le temps passe très bien pour elles. Elles sont contentes d'aller en classe, elles s'efforcent de mériter des bons points. Elles se rendent très bien compte des avantages qu'elles retirent de la cellule au point de vue moral; elles voient même arriver avec un certain regret le moment de leur liberté en se souvenant que les tentations et les difficultés de la vie vont revenir pour elles, et qu'en définitive le temps qu'elles ont passé en cellule a été un temps relativement heureux dans leur vie.

A Nanterre, il est vrai, nous ne voyons les femmes soumises à la cellule que pendant environ neuf ou dix mois, un an ou dix-huit mois au maximum, par conséquent nous n'avons aucune expérience en ce qui concerne les longues peines. Mais j'affirme que la femme condamnée à de courtes peines peut être soumise à l'emprisonnement cellulaire.

En ce qui concerne les jeunes détenues, à Nanterre, on a inauguré, dans un grand préau planté d'arbres mis gracieusement par la Préfecture de police à la disposition de l'Administration pénitentiaire, des récréations d'une demi-heure qui sont prises par douze enfants à la fois. Ces enfants sont choisies parmi celles qui commencent à être assagies. Dans les premiers temps de la détention en cellule cette récréation en commun est encore un danger; au début quand ces petites filles se revoyaient, elles se rappelaient toutes les sottises qu'elles avaient faites dans la vie libre et elles recommençaient ou à dire des choses indignes ou à chanter d'abominables chansons. Maintenant on n'accorde la récréation que lorsque l'enfant est devenue plus raisonnable et on empêche les enfants de communiquer trop librement entre elles. On essaye de les occuper, de les faire jouer, de les faire courir; il existe à cet effet des cordes à sauter et toute espèce de jeux, afin que les enfants ne puissent pas s'entendre pour former de mauvais projets pour le moment de la sortie.

M. le D^r MOTET. — Je suis très heureux d'entendre M^{me} d'Abbadie proclamer l'influence heureuse de la cellule pour les petites filles.

Pour les petits garçons, c'est identiquement la même chose.

Je suis, comme M^{me} d'Abbadie, absolument convaincu de la nécessité de ne pas prolonger outre mesure la durée de l'isolement pour l'enfant, et, si j'ai un regret, c'est qu'à la prison des jeunes détenus une expérience que nous avons faite avec l'appui de

M. Puibaraud n'ait pas pu être continuée. Nous avons fait une sélection et nous avons installé au rez-de-chaussée un petit atelier de vingt enfants, en commun; jamais ce petit atelier n'a donné l'occasion d'une plainte et les enfants s'y sont admirablement comportés; on leur avait imposé le silence et tout s'est bien passé.

Les petites récréations en commun étaient un peu bruyantes, mais nous avons apporté une modification à ce qui se faisait au début, qui n'était pas très bon, qui entraînait une promiscuité trop complète; nous avons installé quelques appareils de gymnastique, et je vous assure que cela donnait d'excellents résultats.

Ce système a été abandonné au bout de quelques mois par suite de l'insuffisance du personnel, je crois; mais véritablement c'est dans cette voie là que l'amélioration pourrait être tentée, et cela non pas seulement pour 20 enfants, mais encore pour 40, 60, 100 enfants qui ne seraient pas ensemble, bien entendu, mais qui seraient divisés par petits groupes. Je vous assure que cela n'a aucun inconvénient, à la condition de faire une sélection, c'est-à-dire d'écarter les mauvais et les pervers, comme cela est pratiqué d'ailleurs par le patronage de la rue de Mézières.

M. DE CORNY, *avocat à la Cour d'appel*. — Puisque le nom de notre patronage est prononcé, je voudrais faire remarquer qu'il se faisait à la Petite-Roquette une sélection comprenant tout ce qu'il y avait de mieux et comme enfants et comme surveillants.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Ces récréations en commun présentent de grands avantages au point de vue hygiénique, car l'enfant isolé dans un préau ne peut jouer avec le même entrain que ceux qui sont en réunion. Mais, je me permettrai de faire des réserves en ce qui concerne spécialement les jeux de Nanterre. Les enfants de Nanterre auxquels on les a permis sont en notable partie des corrections paternelles, dont la plupart sont internées pour faits de prostitution. Or, j'ai entendu un haut fonctionnaire de l'Administration, bien placé pour savoir ce qui se passe à Nanterre, déclarer que cette récréation en commun avait de funestes résultats, car ces enfants arrivaient à se raconter leur passé, à se donner des rendez-vous, à former des projets pour le jour de la libération. C'est surtout pour celles-ci que l'isolement devrait être absolu, me disait-il. Ces jeux en commun entretiennent leur recrutement!

M. le conseiller VANIER. — La question que nous discutons est, avant tout, une question d'expérience : les longues peines n'ont pas été appliquées aux femmes en France, par conséquent nous ne pouvons rien invoquer de précis ; l'expérience, qui est la grande maîtresse, n'a pas encore dit chez nous son mot sur ce point.

A l'étranger, en Suède, en Norvège, dans des pays que nous avons visités, M. A. Rivière et moi, les femmes sont maintenues en cellule pour de longues peines, et je n'ai jamais entendu dire qu'on s'en fût plaint d'une façon sérieuse.

M. TOMMY MARTIN. — Je ferai remarquer ici, en ce qui concerne spécialement la femme, la remarque que faisait tout à l'heure M. le conseiller Petit à un point de vue très général.

Non seulement les longues peines, d'une manière générale, ont diminué depuis quelque temps en France, mais on trouve difficilement une très longue peine appliquée à une femme, car les femmes bénéficient de circonstances atténuantes et d'acquittements. Ce qu'il y a de certain, c'est que dans une pratique de trente ans j'ai vu très peu de femmes condamnées à une longue peine ; de sorte que, quand on cherche l'application d'une longue peine sur les femmes, il doit y avoir un très petit nombre de cas en France.

M. Louis RIVIÈRE. — Je n'ai qu'un mot à ajouter en ce qui concerne la prison de Saint-Étienne. Les femmes qui y sont soumises au régime cellulaire reçoivent au moins une fois par semaine la visite du médecin ; par conséquent s'il existe, dans leur état moral ou dans leur santé physique, un dérangement quelconque, le médecin peut, à un moment donné, suspendre le régime cellulaire. L'Administration pénitentiaire considère que cette surveillance médicale constante est un complément indispensable du régime cellulaire.

M. Henri JOLY. — Il me semble que depuis quelques instants on discute, en ce qui concerne la cellule, comme si l'emprisonnement individuel n'était absolument imaginé que dans l'intérêt du détenu : ainsi on se demande si la cellule est très favorable au physique, au moral, à la santé de tel ou tel prisonnier. Or, je voudrais vous rappeler que l'emprisonnement individuel a été imaginé aussi dans l'intérêt de la société, et que c'est un point de vue qu'il ne faudrait pas négliger.

L'emprisonnement individuel a été inventé et mis à exécution pour empêcher la société criminelle de se propager, de s'accroître, de s'organiser par la vie en commun...

M. TOMMY MARTIN. — La cellule est bonne à la fois pour les prévenus, et aussi pour la masse qu'on veut préserver de la contagion ; c'est ce que j'ai dit tout à l'heure. La cellule peut être appliquée aux meilleurs et aux pires ; quant à la masse, on peut la laisser en commun...

M. LE PRÉSIDENT. — C'est-à-dire qu'on peut la laisser se contaminer! ...

Il ne s'agit pas de savoir si on doit ou non établir en France le régime cellulaire. Si la question se posait ainsi, je demanderais à quitter ce fauteuil et à reprendre mon poste de combat pour soutenir la nécessité de la séparation individuelle. Nous avons eu à discuter simplement la question de savoir si cette séparation, actuellement limitée à un an, peut être prolongée au delà. Cette question étant épuisée, nous discutons actuellement le point suivant :

Étant donné que le régime individuel existe, la femme peut-elle être soumise à la cellule? Je prie les orateurs de se limiter à cette question, la seule en ce moment en discussion. Si personne ne demande plus la parole, nous passerons à la sixième conclusion :

« 6° Une prison spéciale peut être affectée aux condamnés à mort. »

M. BÉRENGER. — Tout le monde connaît bien l'état de la question. La lacune de nos lois est absolument scandaleuse. Je la considère comme en partie responsable de l'audace croissante des malfaiteurs. Lorsqu'un homme échappe à la peine de mort, quelle pénalité encoure-t-il en effet? Il est envoyé à la « Nouvelle » qui est le rêve d'un grand nombre de malfaiteurs ; il y arrive avec la perspective d'atténuations de peine, s'il respecte la discipline, qui peuvent aller jusqu'à la libération conditionnelle, et même jusqu'à l'obtention d'une concession de terre.

Il faudrait, comme on cherche à le faire à la Commission de réforme du Code pénal, refaire l'échelle des peines, gravement altérée par la substitution de la transportation aux travaux forcés.

En attendant, j'avais demandé la cellule, et vous voyez que je l'avais proposée assez libéralement puisque j'étais allé jusqu'à huit ans.

Je crois que, s'il y avait dans Paris ou ailleurs, dans un lieu très apparent, une maison à aspect sinistre qu'on pût montrer à la population, particulièrement aux enfants, en leur disant : « C'est là que se trouvent les plus grands criminels séquestrés pour longtemps dans ce tombeau vivant, d'où ils ne peuvent avoir aucune communication avec le reste du monde ! », ce serait de nature à exercer sur les imaginations une impression d'effroi plus salutaire que l'exécution de la peine capitale elle-même.

M. DE LAVERGNE, *chef du bureau de la transportation au Ministère des Colonies*. — Je demande à répondre quelques mots à M. le sénateur Bérenger au sujet de la situation qui est faite aujourd'hui aux condamnés à mort dont la peine a été commuée.

Je dois tout d'abord faire remarquer que la Nouvelle-Calédonie ne reçoit plus les condamnés de cette catégorie. On a fait de la Nouvelle-Calédonie un Eldorado, mais cette légende doit disparaître. La peine des travaux forcés peut être considérée à l'heure actuelle comme suffisamment pénible. Le décret du 18 juin 1880, préparé par le Conseil d'État, était certainement trop doux, mais la Commission administrative, aux travaux de laquelle a pris part M. Leveillé, a modifié profondément le régime disciplinaire de la transportation : le nouveau règlement du 4 septembre 1891, publié dans notre *Bulletin* en décembre, a rendu à la peine des travaux forcés son caractère d'exemplarité qu'elle avait perdu.

En vertu de ce décret il est permis de faire une certaine sélection parmi les condamnés. La Nouvelle-Calédonie, dont le climat est infiniment plus favorable aux européens, est réservée aux individus les moins coupables. Je fais partie de la Commission de classement instituée au Ministère de la Justice qui étudie les dossiers de tous les condamnés aux travaux, et cette Commission (je dois le dire en passant) n'est pas tendre pour les criminels dont les dossiers passent devant elle : cependant si, d'après les avis qui nous sont fournis par les présidents des assises et les renseignements contenus dans les dossiers que nous avons à examiner, nous constatons que le coupable mérite, en raison de ses antécédents et des circonstances une certaine indulgence, nous proposons pour lui la Nouvelle-Calédonie ; mais le plus grand nombre, les récidivistes, les incorrigibles, les criminels dangereux sont envoyés à la Guyane.

Le décret du 4 septembre 1891 a admis trois classes de condamnés : la première est réservée aux individus de bonne conduite.

Et je ferai tout de suite cette observation : un transporté ne peut obtenir la première classe, s'il a été condamné à perpétuité, qu'au bout de dix ans, et lorsqu'il a donné des preuves d'un amendement sérieux. Je vous assure que dix ans de travaux de mines, de routes, et même de travaux agricoles représentent une réelle expiation.

Quant aux condamnés à mort dont la peine a été commuée, on les envoie depuis 1891 presque toujours — je pourrais dire toujours — à la Guyane. Et l'on peut affirmer que, dans cette colonie, sous une température de 35 à 40 degrés, le travail est plus particulièrement pénible ; aussi l'envoi à la Guyane produit-il sur les condamnés métropolitains un effroi salutaire. Nous avons examiné, depuis 1891, 5 ou 6.000 dossiers, je n'ai pas vu une seule fois un condamné aux travaux forcés à perpétuité proposé immédiatement pour la seconde classe ; à plus forte raison lorsqu'il s'agit de condamnés à mort dont la peine a été commuée.

Je tiens donc à détruire cette légende qui consiste à dire que les criminels les plus dangereux dont les forfaits ont ému l'opinion publique continuent à être transportés à la « Nouvelle » où, après une courte villégiature, ils obtiennent une bonne concession. Eh bien, aujourd'hui, la Nouvelle-Calédonie est fermée à ces gens-là, c'est à la Guyane qu'ils sont envoyés et, je le répète, le régime auquel ils sont soumis est de nature à leur faire regretter le crime qu'ils ont commis.

M. BÉRENGER. — Je suis heureux du renseignement qui vient de nous être fourni, et que j'ignorais.

Je me féliciterais que cette réglementation eût l'heureux effet qu'on en espère. Car jusque-là le scandale était grand. Un condamné pouvait, parce qu'il avait commis un crime, arriver au lieu d'expiation à une situation de fortune à laquelle un brave homme n'eût jamais pu prétendre.

M. le conseiller VANIER. — J'appuie complètement les idées de M. Bérenger en ce qui concerne la spécialité d'une prison pour les condamnés à mort, car, enfin, le régime administratif me paraît varier bien souvent et peut-être l'opinion publique n'entre-t-elle pas dans toutes les distinctions dont on vient de parler. La détention à la colonie est une peine relativement légère ; il faut que l'opinion se frappe bien de cette idée qu'une peine sévère attend le condamné à mort ; il faut que le public comprenne que, si la

peine de mort n'est pas exécutée, elle a été remplacée par une autre peine très grave.

M. le conseiller PÉRIE. — Je ne comprends pas que, après les explications que vient de nous donner M. de Lavergne, on insiste pour cette incarcération. Veuillez remarquer que les prisons, dans un avenir plus ou moins prochain, seront toutes cellulaires, et l'individu qui aura comparu devant la Cour d'assises et qui aura été condamné aux travaux forcés aura subi un emprisonnement préventif assez long ; les grands crimes, en général, donnent lieu à des instructions qui durent plusieurs mois. Après la prononciation de l'arrêt il s'écoule encore un certain temps pendant lequel on examine la situation morale et physique du condamné pour savoir s'il doit être l'objet d'une commutation et s'il peut être transporté. Cette incarcération préliminaire doit suffire.

J'ajoute qu'il faut, à mon avis, laisser à la peine des travaux forcés à perpétuité un caractère de sévérité extrême consistant, en dehors de sa durée, dans son mode d'exécution. Ce mode d'exécution, antérieurement, pouvait être illusoire, mais à l'heure actuelle, grâce à l'intervention et à la persévérance de M. Leveillé, il est redevenu ce qu'il n'aurait jamais dû cesser d'être. On ne saurait trop approuver la détermination prise d'imposer aux accusés condamnés à mort dont la peine a été convertie en celle des travaux forcés à perpétuité, comme aux récidivistes et dangereux condamnés à la peine des travaux forcés à temps, le séjour de la Guyane.

Que peut-on ajouter à la perspective d'aller à la Guyane ? Est-ce que le maintien dans une prison cellulaire en France produira sur les condamnés et même sur les populations un plus grand effet d'intimidation qu'une expatriation pour cette colonie au climat redouté ?

Il me semble que ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de donner la plus grande publicité possible au décret de 1891, de manière à ce que l'on sache partout que les condamnés pour lesquels la peine de mort a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, sont dirigés non à la Nouvelle-Calédonie, mais à la Guyane.

M. DE LAVERGNE. — J'ajouterai, à ce sujet, que lors des convois pour la Guyane, le directeur du dépôt de Saint-Martin-de-Ré évite de parler du prochain départ, parce qu'il craint toujours une certaine émotion de la part de ceux qui sont désignés pour cette

colonie ; la Guyane commence à inspirer une certaine terreur aux condamnés. Nous avons même demandé au Ministère de l'Intérieur de faire afficher dans les prisons les parties principales du règlement de 1891, car il contient des mesures disciplinaires excessivement sévères qui peuvent produire une salutaire impression sur les condamnés. Je citerai notamment le pain sec et l'eau, substitués à la ration normale pour tout individu qui n'a pas accompli sa tâche. C'est un moyen de répression infailible.

M. HENRI JOLY. — Les évasions ne sont-elles pas nombreuses ?

M. DE LAVERGNE. — Elles ne sont pas nombreuses actuellement, parce que nous avons pris des mesures énergiques. Les évasions sont, il est vrai, plus faciles à la Guyane qu'à la Nouvelle-Calédonie ; mais à la Guyane les évadés sont presque toujours repris ou ils meurent perdus dans les bois. Bien peu reviennent dans la métropole.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Dans l'opinion de M. Vanier, à laquelle je me rallierais très volontiers, je me demande pourquoi il exige la création d'une prison spéciale. Ce sera une grosse dépense pour un bien petit nombre d'intéressés. M. Bérenger vient de nous dire qu'à Louvain les condamnés à mort étaient dans la prison de tout le monde. Pourquoi ne pas suivre le même errement ?

M. le conseiller VANIER. — Au point de vue de l'exemplarité, il me semble que c'est le seul caractère particulier qui pourrait intimider.

M. CHEYSSON, *inspecteur général des ponts et chaussées*. — On vient de nous expliquer que le décret de 1891 avait attaché à la peine de la transportation la rigueur qu'elle n'avait pas autrefois et rendait dès lors inutile cette prison spéciale que réclame M. le conseiller Vanier et que devrait subir tout d'abord le condamné à mort commué. Mais, en même temps, dans ses très intéressantes explications, M. de Lavergne nous a dit que, à Saint-Martin-de-Ré, on cachait soigneusement aux condamnés qu'ils seraient envoyés à la Guyane, parce qu'on craignait de produire une émotion qui pourrait se traduire dans le dépôt par quelque mouvement, peut-être même par une révolte. Ces ménagements de l'au-

torité prouvent que les condamnés sont dans l'incertitude de la destination qui les attend et qu'ils peuvent, jusqu'au dernier moment, espérer échapper à la Guyane et être dirigé sur la Nouvelle-Calédonie. Cette incertitude, avec les espérances qu'elle éveille, ne suffit-elle pas à retirer à la peine son exemplarité et ne justifie-t-elle pas la proposition de M. le conseiller Vanier. S'il est vrai que les condamnés puissent ainsi tirer ce gros lot de la Nouvelle-Calédonie, n'est-il pas nécessaire de leur retirer cette perspective et de faire précéder la transportation d'une peine rigoureuse qui puisse effrayer le criminel.

M. le conseiller VANIER. — Il s'agit des condamnés aux travaux forcés à temps; pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, le séjour de la Guyane est obligatoire.

Quelles que soient les circonstances du crime, il en est de même pour les condamnés à mort.

M. DE LAVERGNE. — Depuis que j'assiste aux travaux de la Commission, je dois déclarer que pour les condamnés à mort nous n'avons jamais fait de propositions d'atténuation. Sans doute le décret ne nous le défend pas. Mais nous n'en avons jamais usé.

Les présidents d'Assises doivent donner un avis sur le lieu de transportation et sur le crime du condamné; c'est un avis que la Commission ne suit pas toujours. Je dois dire que les présidents d'Assises se montrent quelquefois très doux pour ces condamnés, mais que la Commission qui est composée de représentants des Ministères de la Justice et des Colonies se montre excessivement dure. Je puis donc déclarer que jamais un individu condamné à mort dont la peine a été commuée n'a été transporté à la Nouvelle-Calédonie.

M. le conseiller VANIER. — Quand nous avons vu un criminel malingre, chétif, car aujourd'hui les grands assassins ne sont pas toujours les hommes les plus virils et les plus forts, nous nous demandons s'il est possible de le faire envoyer, même pour quelques années, à la Guyane, et alors tout naturellement nous répondons : Impossible. Voilà quel est le sentiment du magistrat qui donne sa note à cet égard. Mais alors reste précisément l'exemplarité qui manque complètement. Voilà un homme condamné à mort qui reste en France, soumis au régime assez doux de la prison ordinaire; si on admettait l'idée d'une prison particulière, d'un

caractère sévère, inquiétant, cela produirait une très bonne impression sur le public.

M. LEVEILLÉ. — Je trouve la proposition de M. Vanier un peu vague comme formule. Une prison spéciale? Comme M. Albert Rivière, je demande ce qu'elle aura de spécial. Aura-t-elle ce caractère particulier d'être située dans une rue déterminée avec de grandes murailles bien sombres? Cela ne me paraît pas bien terrible ni bien utile.

La proposition de M. le sénateur Bérenger est du moins plus précise. Elle place la Commission de la Chambre dont je fais partie, d'abord devant le problème de la cellule prolongée; je ne sais pas encore ce que cette Commission décidera sur ce point. La proposition de M. Bérenger repose en outre sur cette autre idée que la transportation française n'est pas sérieuse et qu'elle est insuffisante comme moyen de répression. Sur ce second point on vous a indiqué que des règlements récents sont intervenus qui ont complètement transformé la situation. Je ne crois donc pas que la proposition de M. Bérenger corresponde aux faits actuels et, d'autre part, j'estime que demander l'établissement d'une prison spéciale qui sera une prison comme les autres ne constitue pas une mesure bien efficace.

M. BÉRENGER. — Je conviens que l'exécution de la peine est ainsi de beaucoup préférable. Les observations que je viens de présenter, s'en trouvent donc affaiblies, mais ne disparaissent pas néanmoins entièrement. En outre, la peine qui s'exécute au loin a ce grave inconvénient qu'on ne peut savoir ce qu'elle est. C'est par ce qu'on en peut voir qu'on sait seulement ce qu'elle est. Ce qui ne se voit pas prête au doute. Un lieu de répression présenté aux yeux inspirera toujours plus de frayeur qu'un pénitencier lointain qu'on sait d'ailleurs, ou qu'on suppose, entouré de faveurs très grandes.

M. le conseiller PETIT. — Ce qui crée l'exemplarité, c'est la nature de la peine infligée. On ignore en général qu'on retient pendant un temps plus ou moins long en France pour vérifier leur état de santé, les individus qui doivent être transportés soit à la Guyane, soit à la Nouvelle-Calédonie. Ce qui frappe le public, c'est la condamnation prononcée : lorsqu'un accusé a été condamné à mort ou aux travaux forcés, on se dit : Voilà une peine extrê-

mement grave prononcée contre un grand malfaiteur, sans se préoccuper de savoir si cette peine sera subie de telle ou telle manière, dans tel ou tel lieu, dans un établissement cellulaire ou ailleurs. Il ne faut donc pas créer une nouvelle prison ayant une forme particulière; il suffit d'apprendre à tous que l'individu dont aujourd'hui la peine capitale est commuée en celle des travaux forcés à perpétuité est renvoyé à la Guyane pour le reste de ses jours.

Je crois de plus qu'on devrait afficher dans les prisons les termes du décret de 1891, ainsi que les dispositions qui entraînent le transfert de certaines catégories de condamnés non à la Nouvelle-Calédonie, mais à la Guyane. Moyennant ce simple avertissement les malfaiteurs reculeraient souvent devant de nouveaux crimes et il y aurait moins de grands attentats à réprimer.

M. JOLY. — Le public des malfaiteurs sait qu'on revient de la Guyane, je ne citerai comme exemple qu'un discours bien connu d'un Gouverneur général de l'Algérie. Il disait qu'il n'y avait plus de justice possible en Algérie, parce que tous les arabes et tous les kabyles qu'on envoyait à la Guyane en revenaient. Et alors, à son tour, par une de ces oscillations que nous connaissons depuis vingt ou trente ans, il demandait qu'on les envoyât en Nouvelle-Calédonie, se souciant peu qu'ils y fussent bien ou mal, mais espérant qu'ils ne reviendraient pas.

M. DE LAVERGNE. — Du jour où l'européen arrive à la Guyane, sa seule préoccupation est de se sauver; il y arrive quelquefois, mais on le reprend très souvent en Algérie.

M. CHEYSSON. — L'exemplarité recherchée par M. le conseiller Petit ne sera pas obtenue par le simple affichage du décret. Ce décret, en effet, ouvre la porte à toutes les espérances. Il ne déclare nullement que le bénéfice de la Nouvelle-Calédonie sera refusé au condamné à mort. C'est le rapport seul qui le spécifie. Si donc on veut atteindre le but d'intimidation visé, il faut ajouter au décret une notice pour le commenter.

A défaut de ce commentaire vous perdez l'argument opposé par vous à la proposition de M. Vanier et de M. Bérenger. Vous le perdez d'autant plus que, M. Vanier vous l'a avoué, bon nombre de magistrats hésitent à désigner la Guyane pour certains condamnés chétifs, anémiés, hors d'état de supporter son climat.

M. TARDE, *chef du bureau de la statistique au Ministère de la Justice*. — La discussion à laquelle nous venons de nous livrer nous montre un des inconvénients du régime de la transportation. « A beau mentir qui vient de loin », dit le proverbe. Puisque nous faisons ici de la science et non de l'observation, nous devons préconiser une peine qui soit applicable à tous les pays civilisés et non pas seulement à ceux qui se trouvent avoir la chance de posséder des colonies insalubres. S'il existe un État civilisé, comme par exemple la Belgique, qui ne possède pas une colonie insalubre où il puisse envoyer ses condamnés, je me demande ce que pourra bien faire des conseils que nous voulons lui donner ce pays lorsqu'il s'agira de régler le sort de ses condamnés à mort dont la peine aura été commuée.

Ce n'est pas à côté du savant professeur, M. Leveillé, que je me permettrais de discuter cette question; cependant il me semble que la discussion d'aujourd'hui prouve que la peine de la transportation ne présente pas les conditions d'intimidation et d'exemplarité nécessaires. Nous ne savons pas ce qui se passe dans une colonie; la possibilité d'être envoyé si loin laisse au cœur du condamné l'espérance de l'évasion, l'espérance d'un climat meilleur que celui dont on lui a parlé, elle ne permet pas aux compatriotes de surveiller l'exécution de la peine, enfin, c'est une peine qui ne peut être appliquée qu'exceptionnellement par les États qui se trouvent dans les conditions voulues pour son exécution. C'est donc, je crois, en principe, théoriquement, sauf exceptions, sur le territoire même de la métropole que doit être exécutée la peine. Sera-t-elle exécutée dans une prison en commun ou dans une prison cellulaire? On peut discuter à ce sujet, mais je crois que la peine doit être subie sur le territoire national.

M. le pasteur CHARBONNIAUD, *ancien aumônier à la Nouvelle-Calédonie*. — Je ne dirai qu'un mot à cause de l'heure avancée. Je suis, en général, partisan des aggravations apportées par le régime qui existe depuis 1891. Seulement je ferai remarquer qu'avant 1891, il y avait des condamnés qui subissaient leur peine dans toute sa rigueur, tout aussi bien que depuis cette date. D'autre part, je suis persuadé que, depuis 1891 comme auparavant, beaucoup de condamnés sont particulièrement favorisés, passent, comme on dit, entre les mailles et ne subissent nullement l'aggravation édictée. Tout dépend de ceux qui sont chargés d'exécuter les règlements.

Il ne faut pas, du reste, s'exagérer l'agrément de la vie des condamnés en Nouvelle-Calédonie. Là-bas, comme ici dans les prisons et les maisons centrales, il y a des êtres dégradés qui s'estiment très heureux et qui trouvent le régime très supportable. Cependant il y en a beaucoup qui souffrent véritablement (ceux qui ont conservé un peu de cœur) et pour lesquels la peine est très afflictive : le costume, la cohabitation, la nourriture, le travail, l'exil, etc. Mais je reviendrai là-dessus quand nous discuterons la question de la transportation.

En ce qui concerne ce qu'on vient de dire des condamnés à mort dont la peine a été commuée, j'en ai vu un certain nombre qui ne paraissent pas du tout ce que l'on se figure et dont la conduite était convenable. A ce fameux Bourail, qu'on représente avec raison, à beaucoup d'égards, comme le centre de tous les vices, j'ai vu l'un de ces condamnés qui s'était admirablement conduit et n'avait pas subi l'ombre d'une condamnation. Il avait été envoyé en concession et sa nombreuse famille était venue le rejoindre. J'ai vu sa concession. Dans les onze hectares, y compris des espaces non cultivables, qu'on lui avait alloués et où s'étendaient des plantations de caféiers, des champs de maïs et de haricots, on n'aurait pas trouvé un brin d'herbe. Sa liberté était très grande. Il avait une barrique de vin dans sa cave et mangeait du pain blanc. Il faut dire qu'il avait acquis cette situation par un travail prolongé et par une conduite exemplaire.

La séance est levée à 6 heures 35.

DU PATRONAGE DES ENFANTS

EN PRÉVENTION ⁽¹⁾

Nous nous proposons d'examiner, sous cette formule, une des périodes décisives du patronage appliqué à l'enfance abandonnée ou coupable.

Permettez-nous, Messieurs, de vous rappeler, d'après les termes mêmes des récents et remarquables rapports de M. le secrétaire général Guillot, que, du 1^{er} octobre 1891 au 1^{er} octobre 1892, la statistique du Dépôt indiquait une entrée de :

Mineurs de seize ans (garçons).....	1.854
— — — (filles).....	271
Total.....	<u>2.125</u>

mis à la disposition de la justice dans le délai d'une année.

Dans son si complet et si instructif rapport au Comité de défense, 1894, M. Puibaraud évalue d'après la statistique de 1889, publiée en 1893, à 155 garçons et 8 filles le nombre des mineurs de seize ans prévenus et accusés qui attendaient, au 31 décembre dans nos prisons, les décisions de justice (*supr.*, p. 210).

C'est donc un personnel de cette importance qui doit nous préoccuper.

Deux catégories, on vous l'a dit encore, sont à distinguer : — L'une comprend les enfants qui, après un premier examen, peuvent être rendus à leurs familles ou confiés soit à l'Assistance publique, soit à des établissements charitables privés (2); — l'au-

(1) Rapport lu le 6 juin (*supr.*, p. 839) au Comité de défense des enfants traduits en justice sur la question XIV du programme d'études : Du patronage des enfants au cours de la prévention, des moyens d'organiser les visites sans nuire à l'action de la justice et à la surveillance de l'Administration pénitentiaire.

(2) Rapport de M^{me} Lannelongue sur les asiles temporaires. (Travaux du Congrès, p. 43 et discussion, p. 117).